

- 2) Si le règlement CEE n° 1408/71 est applicable à un travailleur tel que visé à la question 1) a, quelle(s) législation(s) ce règlement désigne-t-il comme applicable(s)?

(<sup>1</sup>) Règlement CEE n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 15 mai 2013 — Nutricia NV/Staatssecretaris van Financiën**

(Affaire C-267/13)

(2013/C 207/49)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Juridiction de renvoi**

Hoge Raad der Nederlanden

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Nutricia NV

*Partie défenderesse:* Staatssecretaris van Financiën

**Questions préjudicielles**

- 1) La notion de «médicament» au sens de la position 3004 de la NC doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle comprend également les préparations alimentaires, telles que les présents produits, qui sont exclusivement destinées à être administrées sous surveillance médicale par voie entérale (au moyen d'une sonde gastrique) à des personnes qui sont traitées médicalement en raison d'une maladie ou d'une affection et auxquelles, dans le cadre de la lutte contre cette maladie ou cette affection, les produits sont administrés pour combattre ou prévenir la dénutrition?
- 2) La notion de «boissons» au sens de la position 2202 de la NC doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle comprend les aliments liquides, tels que les présents produits, qui ne sont pas destinés à être bus, mais à être administrés par voie entérale (au moyen d'une sonde gastrique)?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalul Sibiu (Roumanie) le 16 mai 2013 — Elena Petru/Casa Județeană de Asigurări de Sănătate Sibiu, Casa Națională de Asigurări de Sănătate**

(Affaire C-268/13)

(2013/C 207/50)

*Langue de procédure: le roumain*

**Juridiction de renvoi**

Tribunalul Sibiu

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Elena Petru

*Parties défenderesses:* Casa Județeană de Asigurări de Sănătate Sibiu (caisse départementale d'assurance maladie de Sibiu), Casa Națională de Asigurări de Sănătate (caisse nationale d'assurance maladie)

**Question préjudicielle**

L'impossibilité de dispenser des soins [à un assuré] sur le territoire de l'État où il réside, au sens de l'article 22, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 1408/71 (<sup>1</sup>), doit-elle être interprétée d'une manière absolue ou [d'une manière] raisonnable? Autrement dit, une situation dans laquelle une intervention chirurgicale peut être effectuée dans l'État de résidence en temps utile et de manière satisfaisante sur le plan technique, puisque les spécialistes requis, disposant même d'un niveau équivalent de connaissances scientifiques, existent, mais dans laquelle les médicaments et les fournitures médicales de première nécessité font défaut, équivaut-elle à une situation dans laquelle les soins médicaux nécessaires ne peuvent pas être dispensés au sens des dispositions de cet article?

(<sup>1</sup>) Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Consiglio di Stato (Italie) le 17 mai 2013 — Iraklis Haralambidis/Calogero Casilli**

(Affaire C-270/13)

(2013/C 207/51)

*Langue de procédure: l'italien*

**Juridiction de renvoi**

Consiglio di Stato (Italie)

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Iraklis Haralambidis

*Partie défenderesse:* Calogero Casilli

**Questions préjudicielles**

- 1) Compte tenu du fait que, d'un côté, est sans incidence dans le cas d'espèce [nomination d'un ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne aux fonctions de Président d'une autorité portuaire italienne, personne morale qui peut être qualifiée d'organisme de droit public -] l'exclusion prévue par l'article 45, paragraphe 4, TFUE dans la mesure où elle concerne les cas de relations de travail subordonné dans les administrations (alors que, dans le cas qui nous occupe, un tel travail n'existe pas), et que, de l'autre côté — en tout état de cause — les fonctions confiées au Président de l'Autorità Portuale peuvent être qualifiées d'«activité de travail» au sens large —, la clause qui réserve l'accomplissement de cette mission aux seuls nationaux italiens est-elle constitutive, ou non, d'une discrimination fondée sur la nationalité, prohibée par ledit article 45?

- 2) Les fonctions exercées en tant que Président d'une autorité portuaire italienne par un ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne peuvent-elles, sinon, être considérées comme relevant du droit d'établissement consacré par les articles 49 et suivants TFUE, et, dans ce cas, l'interdiction édictée par le droit interne de confier ces fonctions à une personne ne possédant pas la nationalité italienne constitue-t-elle, ou non, une discrimination fondée sur la nationalité, ou cette circonstance peut-elle être réputée exclue par l'article 51 TFUE ?
- 3) À titre subsidiaire, dans le cas où l'exercice des fonctions de Président d'une autorité portuaire italienne par le ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne peut représenter une prestation de «service» au sens de la directive 2006/123/CE<sup>(1)</sup>, l'exclusion de l'application de cette directive aux services portuaires a-t-elle, ou non, une incidence aux fins qui nous intéressent et — si ce n'est pas le cas — l'interdiction prévue en droit interne d'exercer de telles fonctions constitue-t-elle, ou non, une discrimination fondée sur la nationalité?
- 4) À titre encore plus subsidiaire, l'exercice des fonctions de Président d'une autorité portuaire italienne par le ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, s'il est considéré comme ne relevant pas des dispositions susvisées, peut-il néanmoins être considéré, d'une façon plus générale, conformément à l'article 15 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, comme une prérogative relevant du droit reconnu aux citoyens communautaires de «travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout État membre», même indépendamment des dispositions «sectorielles» figurant dans les articles 45 et 49 et suivants TFUE, ainsi que dans la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur, et par conséquent, l'interdiction édictée en droit interne d'exercer ces fonctions est-elle contraire — ou non — à l'interdiction, de portée générale elle aussi, des discriminations fondées sur la nationalité prévue à l'article 21, paragraphe 2, de ladite charte des droits fondamentaux de l'Union européenne?

(<sup>1</sup>) Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376, p. 36).

**Pourvoi formé le 16 mai 2013 par Rouse Industry AD contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 20 mars 2013 dans l'affaire T-489/11, Rouse Industry AD/Commission européenne**

(Affaire C-271/13)

(2013/C 207/52)

*Langue de procédure: le bulgare*

#### Parties

Partie requérante: Rouse Industry AD (représentants: Al. Angelov, Sv. Panov, avocats)

*Autre partie à la procédure: Commission européenne*

#### Conclusions

- annuler l'arrêt du Tribunal, du 20 mars 2013, dans l'affaire T-489/11;
- statuer sur le fond et annuler les articles 2, 3, 4 et 5 de la décision de la Commission européenne, du 13 juillet 2011, relative à l'aide d'État C 12/2010 (ex N 389/2009) mise à exécution par la Bulgarie en faveur de Rouse Industry AD;
- subsidiairement, renvoyer l'affaire devant le Tribunal afin qu'il se prononce de nouveau;
- condamner la Commission aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

À l'appui de son pourvoi la requérante formule les moyens suivants:

##### 1) Premier moyen: violation des règles de procédure portant atteinte aux intérêts de la partie requérante

- i) Dans la motivation de l'arrêt, le Tribunal n'aurait pas examiné les questions essentielles qu'il avait posées aux parties dans le cadre des mesures d'organisation de la procédure concernant les faits et les observations des parties à cet égard.
- ii) il s'agirait d'un vice de procédure substantiel entrant dans le champ d'application de l'article 58 du statut de la Cour en ce que le Tribunal était tenu d'examiner toutes les demandes, les contestations et les arguments des parties.

##### 2) Deuxième moyen: violation du droit de l'Union par le Tribunal

- i) Le Tribunal aurait illégitimement appliqué l'article 107, paragraphe 1, TFUE en combinaison avec l'article 1, sous c), du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE<sup>(1)</sup>, en ayant considéré qu'il s'agissait d'une nouvelle aide en faveur de Rouse Industry AD.
- ii) Le Tribunal aurait rendu son arrêt en violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE en ce qu'il aurait considéré à tort que l'aide était incompatible avec le marché intérieur de l'Union et qu'elle faussait la concurrence, et que le fait que l'État n'aurait pas récupéré sa créance représentait un avantage pour la société.